



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols
valant élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Entrange (57)**

n°MRAe 2017DKGE201

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation au président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 juillet 2017 par la commune d'Entringe, relative au projet de révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} août 2017 ;

Vu la décision n° MRAe 2017DKGE151 de la MRAe Grand Est du 22 septembre 2017 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le recours gracieux formé le 02 novembre 2017 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumettre à évaluation environnementale une consommation excessive d'espace en matière d'habitat et une compatibilité des milieux à vérifier avec les usages projetés, des informations incomplètes concernant les risques (zones d'aléas miniers, assainissement et cavités) et une problématique « zone humide » insuffisamment prise en compte par le projet ;

Observant que le pétitionnaire a transmis un courrier présentant les compléments d'informations permettant de répondre aux observations de la MRAe sur les thématiques suivantes :

Habitat et consommation foncière :

- la commune a pour projet de retrouver les hausses de population connues dans les années 1980/1990 et confirme que 200 logements sont nécessaires pour permettre de réaliser cette ambition démographique ; elle fait savoir qu'une vaste zone 2AU a été supprimée suite à la demande de la Direction départementale des territoires de la Moselle (DDT) et affirme que cette suppression lui a permis d'être compatible avec les objectifs du SCoTAT ; par ailleurs, elle précise que, dans la ZAC des Oiseaux (classée en 1AUz), une partie sud ne sera pas urbanisée du fait de la découverte de deux espèces patrimoniales et que cette interdiction sera reprise dans les OAP ;
- le pétitionnaire a fourni à l'ARS les documents qu'elle avait demandés (plan de gestion et analyse des risques résiduels) ; ceux-ci concluent à la compatibilité du site étudié avec l'usage futur envisagé (résidentiel) ;

Risques et nuisances :

- les zones d'aléas miniers sont mentionnées dans le rapport de présentation ainsi que dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la ZAC des Oiseaux ; une cartographie localisant ces zones a été jointe ;
- le pétitionnaire confirme la capacité de traitement de la station d'épuration pour la commune (1 560 EH) mais précise que la totalité de la commune d'Entringe n'est pas en assainissement collectif et qu'il est prévu que la ZAC des Oiseaux (environ 375 habitants) soit équipée d'une station des eaux usées autonome ;
- une carte « inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de Moselle » est fournie par le pétitionnaire, qui apporte également des informations complémentaires sur une cavité dénommée « Spatz », dont la présence a été confirmée au sein de la ZAC des Oiseaux suite à des investigations menées par la commune et l'aménageur ; un bureau d'étude en ingénierie géotechnique atteste de l'absence de découverte de galeries ou de vides lors de sondages réalisés sur ce site ;

Zones naturelles :

- le pétitionnaire rappelle que les six zones humides identifiées par le SAGE du Bassin ferrifère font l'objet d'un classement spécifique en zone naturelle Nzh, ce qui implique l'interdiction de construction, de drainage, d'exhaussement ou de remblai ;
- il indique également qu'un dossier d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) et un dossier Loi sur l'eau est en cours d'instruction par le cabinet en charge des aménagements de la ZAC des Oiseaux ;
- il précise que le projet de PLU présenté prend en compte des études réalisées afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur son territoire et cite l'étude environnementale de recensement d'espèces présentes sur la ZAC des Oiseaux ainsi qu'une étude de prédétermination des zones humides ;

conclut :

qu'au regard des éléments complémentaires fournis par la commune, le projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Entringe n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

La décision de la MRAe n°2017DKGE151 du 22 septembre 2017 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Entringe (57) est abrogée.

Article 2 :

En application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, le projet de révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Entringe **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Metz, le 5 décembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours gracieux** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**